

December 12, 2005

Le 12 décembre 2005

POLICY NOTICE

AVIS RELATIF À LA POLITIQUE

FOREIGN SERVICE DIRECTIVES COMMITTEE

COMITÉ DES DIRECTIVES SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR

CLARIFICATION TO FOREIGN SERVICE DIRECTIVE (FSD) 16

CLARIFICATIONS APPORTÉES À LA DIRECTIVE SUR LE SERVICE EXTÉRIEUR (DSE) 16

The following changes to the Foreign Service Directive, as indicated below, have been approved effective December 1, 2005.

Les changements suivants à la Directive, tel qu'indiqué ci-dessous, ont été approuvés et entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

FSD 16 – Assistance for a principal residence

DSE 16 – Aide pour la résidence principale

1. To reflect the French version, insert this sentence after Section 16.03(b)(ii):

1. La version anglaise a été amendée pour refléter la version française ci-dessous :

16.03 Reimbursable Expenses

16.03 Frais remboursables

(a) Rental Search

a) Recherche d'un logement

An employee who engages the services of a rental agency to find rental accommodation on relocation may be reimbursed the actual and reasonable fee charged by that agency.

Le fonctionnaire qui retient les services d'une agence de location pour trouver un logement à sa réinstallation peut se faire rembourser les frais réels et raisonnables facturés.

(b) Payment of Rent in Advance

b) Paiement du loyer à l'avance

An employee who is authorized to relocate and who must pay rent before reporting for duty in order to hold rental accommodation may be reimbursed:

Lorsque le fonctionnaire autorisé à se réinstaller est tenu de payer un loyer avant de se présenter au travail afin de réserver le logement loué, il peut se faire rembourser :

- (i) up to one month's rent at the new place of duty in Canada; and/or
- (ii) up to three months' rent at the new place of duty outside Canada.

- (i) au plus un mois de loyer au nouveau lieu de travail au Canada et (ou)
- (ii) au plus trois mois de loyer au nouveau lieu de travail à l'étranger,

where the deputy head is satisfied that the arrangement was reasonable and justifiable under the circumstances.

2. The term “article” now replaces “alinéa” in the French version to better reflect the English version.

3. To reflect the French version, insert the following language in section 16.07(a) (ii):

16.07 Foreign Assignment Employees (Non-Rotational)

(a) A foreign assignment employee may claim, once during a career with the Public Service for all relocations between the headquarters city and missions abroad commencing from notification of initial assignment abroad, in accordance with the provisions of the National Joint Council (NJC) Integrated Relocation Directive for payment of real estate and legal/notary fees:

(i) real estate and legal/notary fees on the sale of a principal residence in the headquarters city, at the time of a relocation from that city; and/or

(ii) legal/notary fees for the purchase of a principal residence in the headquarters city **at the time of relocation to the headquarters city** from a mission abroad, if the employee had sold a principal residence at the time of relocation from the headquarters city to the mission.

lorsque l'administrateur général est convaincu que la disposition était raisonnable et justifiée dans les circonstances.

2. Le terme « article » remplace le terme « alinéa » dans la version française, pour mieux refléter la version anglaise.

3. La version anglaise a été amendée pour refléter la version française ci-dessous :

16.07 Fonctionnaire affecté à l'étranger (sans roulement)

a) Une fois au cours de sa carrière dans la fonction publique, et ce pour toutes les réinstallations de la ville de son bureau principal à des missions à l'étranger, dès réception de l'avis annonçant sa première affectation à l'étranger, conformément aux dispositions de la Directive sur la réinstallation intégrée du Conseil national mixte (CNM) sur les honoraires de vente d'immeuble et d'avocat ou de notaire, le fonctionnaire affecté à l'étranger peut demander le remboursement :

(i) des honoraires d'avocat ou de notaire à l'occasion de la vente d'une résidence principale dans la ville de son bureau principal, au moment d'une réinstallation à partir de cette ville, et (ou)

(ii) des honoraires d'avocat ou de notaire versés pour l'achat d'une résidence principale dans la ville de son bureau principal au moment d'une réinstallation dans cette ville à partir d'une mission à l'étranger, s'il avait vendu une résidence principale au moment de sa réinstallation de la ville de son bureau principal à la mission.

4. To reflect the French version, insert the following language in section 16.07(d):

(d) Section 16.07 is subject to Section 16.08 - **Tax Implications** and Section 16.17- Relocation Between Canadian Cities and Relocation Between Mission/Canadian City Other than Employee's Headquarters City.

5. As this section only applies to Rotational Employees, insert the following language in section 16.08(b):

(b) **Career foreign service (rotational)** employees who buy/sell at times other than specified above will be reimbursed costs in accordance with the provisions of this directive. However, these will be treated as taxable benefits.

Enquiries

Requests for more information or clarification should be addressed to designated departmental personnel.

Designated departmental officials may contact:

Margaret McCagg
Senior Policy Analyst
Management Policy and Labour Relations
Human Resources Management Office
Treasury Board of Canada, Secretariat
Telephone (613) 946-3714
Fax (613) 952-3002
McCagg.Margaret@tbs-sct.gc.ca

4. La version anglaise a été amendée pour refléter la version française ci-dessous :

d) L'article 16.07 est visé par l'article 16.08 – Implications fiscales et par l'article 16.17 – Réinstallation entre deux villes canadiennes/entre la mission et une ville canadienne autre que la ville du bureau principal du fonctionnaire.

5. Puisque cette section s'applique seulement fonctionnaires faisant carrière dans le service extérieur (avec roulement), insérer ce qui suit à l'article 16.08b) :

b) **Les fonctionnaires faisant carrière dans le service extérieur (avec roulement)** qui vend ou achète une résidence à un autre moment que ceux qui sont spécifiés ci-dessus se verra défrayé conformément aux dispositions de la présente directive. Toutefois, le remboursement de ces frais sera traité comme un avantage imposable.

Demandes d'information

Veillez adresser toute demande d'information ou de clarification au personnel ministériel désigné.

Les agents ministériels désignés peuvent communiquer avec :

Margaret McCagg
Analyste principale de politiques
Politique de gestion des ressources
humaines et relations de travail
Bureau de la gestion des ressources
humaines
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Téléphone (613) 946-3714
Télécopieur (613) 952-3002
McCagg.Margaret@tbs-sct.gc.ca